



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R0154

DOSSIER N° DP 038 545 24 10071

Déposé le 10/06/2024

Par Monsieur RODET Alexandre
demeurant 50 Chemin de Chantemerle
38700 La Tronche
pour Rénovation de façade et toiture
sur un terrain sis 6 Rue Antoine Buisson
38450 VIF
Cadastré AL 527
Superficie du terrain 127 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,

Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole en vigueur approuvé le 20 décembre 2019 modifié les 2 juillet 2021 et le 16 décembre 2022 et mis à jour pour la dernière fois le 8 mars 2024,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment les zones Bf (suffosion) et Bc2 (crues rapides des rivières),

Vu le règlement de la zone UA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'avis assorti de recommandations du CAUE de l'Isère en date du 20 juin 2024,

Vu l'avis favorable tacite de l'architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le chapitre I « Inondations, Crues rapides des rivières » du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles qui dispose que sont interdits les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone Bc2 (crues rapides des rivières) du PPRN de la Commune de VIF et qu'il prévoit le changement de destination des locaux existants avec l'aménagement des garages au rez-de-chaussée du bâtiment, ce qui contrevient aux dispositions de l'article du règlement du PLUi susvisé,

CONSIDERANT l'article 7.1.2 du règlement des dispositions générales des règles communes du PLUi qui dispose que « Le nombre de places de stationnement à réaliser dépend : - de la localisation du projet par rapport aux secteurs du zonage stationnement. Ce zonage est défini par le document graphique H « Atlas du stationnement » ; - de la ou des catégorie(s), destination(s) et sous-destination(s) du projet »,

CONSIDERANT que le projet ne précise pas la destination future du bâtiment et qu'il prévoit l'aménagement du rez-de-chaussée en supprimant des places de stationnement, sans préciser si de nouvelles places sont prévues, ce qui contrevient à l'article susvisé,

ARRETE

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF

Le

06 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

à l'Aménagement du territoire,

à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.